

Grève

GRÈVE – Modalités – Service minimum imposé au sein d'une clinique – Réquisition de grévistes par voie judiciaire – Nécessité de justifier la demande pour chaque poste – Demande globale insuffisante à fonder l'intervention du Juge des référés.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Ch. Civ.)
26 février 2002

A. et a. contre Clinique Herbert

La SA Clinique Herbert est une clinique privée exploitant un établissement de santé à Aix-les-Bains employant 180 salariés et accueillant 90 malades hospitalisés.

Dans le cadre de la négociation annuelle ouverte le 3 décembre 2001, des revendications professionnelles étaient émises par les salariés.

Le 29 novembre 2001, il était remis à la direction de la clinique un document intitulé « Préavis de grève » formulé par le syndicat Force Ouvrière du personnel avisant la direction d'un mouvement de grève à compter du jeudi 6 décembre 2001 à 8 heures.

Une réunion était organisée le 3 décembre visant à la mise en place d'un service minimum, réunion qui n'aboutissait pas.

La SA Clinique Herbert était autorisée à assigner en référé d'heure à heure pour le 4 décembre 2001 à 14 h 15.

Par ordonnance du 5 décembre, le juge des référés du tribunal de grande instance de Chambéry enjoignait à Mmes A. et autres (soit 31 membres du personnel) d'assumer leur poste de travail le jeudi 6 décembre 2001, à peine d'une astreinte de 5 000 F, en cas d'infraction constatée.

Par acte du 20 décembre 2001, Mme A. et autres interjetaient appel de cette ordonnance.

Par ordonnance du 20 décembre 2001, le Premier Président de la Cour de céans autorisait les requérants à assigner la Clinique Herbert à jour fixe pour le mardi 8 janvier 2002 par devant la Cour.

Mmes A. et autres ainsi que les parties intervenantes (Fédération des Services Publics et Santé Force Ouvrière, UD CGT des syndicats de Savoie, UD CFDT de Savoie) demandent à la Cour de réformer l'ordonnance entreprise et de dire que la SA Clinique Herbert ne peut revendiquer l'institution de réquisitions ou d'un service minimum à défaut de tout texte autorisant une telle limitation de droit de grève et, de débouter la SA Clinique Herbert de l'intégralité de ses demandes et de condamner cette dernière au paiement d'indemnité procédurale de 20 000 F.

La Société Clinique Herbert demande à la Cour la confirmation de l'ordonnance entreprise, outre le paiement d'une indemnité procédurale de 4 000 euros.

Sur quoi :

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte de l'intervention à l'audience de la Fédération des Services Publics et Santé Force Ouvrière, de l'UD CGT de la Savoie et de l'UD CFDT de la Savoie ;

Attendu que la Cour constate que le caractère licite de la grève n'est pas contesté par la SA Clinique Herbert ; que les pièces du dossier démontrent que le mouvement engagé le 6 décembre 2001 faisait suite à des revendications professionnelles non satisfaites et visait à l'organisation d'un arrêt concerté du travail ;

Attendu que l'exercice du droit de grève, par les salariés de la Clinique Herbert, entraînera inévitablement des conséquences certaines sur le fonctionnement de la clinique, qui ne peuvent cependant constituer un trouble manifestement illicite ;

Attendu par ailleurs que l'intervention du juge des référés ne peut s'envisager qu'aux fins de prévenir un dommage imminent ;

Attendu en l'espèce que la direction de la clinique a pu orienter certains malades hospitalisés dans d'autres établissements et était en mesure de maintenir en son sein les malades qui ne pouvaient être transférés ;

Qu'en effet il apparaît qu'une vingtaine de salariés est en capacité de faire fonctionner un service minimum au sein de la clinique ; qu'il n'est pas démontré que les 31 salariés visés par l'assignation auraient été tous grévistes et que sur les 150 autres salariés de la clinique restant tous auraient été grévistes, en sorte que la direction de la clinique pouvait d'elle-même largement organiser un service minimum pour le 6 décembre 2001 assurant la sécurité médicale des patients ;

Attendu en l'état qu'il ne peut être soutenu qu'un danger immédiat existait et pouvait provoquer l'intervention du juge des référés ;

Attendu que, comme exposé supra, l'exercice du droit de grève ne pouvait que donner suite à certaines perturbations dans l'organisation du travail ;

Attendu de plus que le fait d'assigner 31 salariés, de la part de la clinique Herbert, sans justifier de chaque réquisition et de sa nécessité constitue une demande globale qui ne met pas le juge en mesure d'apprécier la régularité de telle ou telle réquisition ;

Attendu ainsi qu'en l'absence d'un trouble manifestement, illicite ou d'un danger immédiat, le juge des référés n'était pas compétent pour intervenir, que de plus la mesure prise par ce magistrat (réquisition de 31 salariés), n'était pas justifiée ;

Attendu qu'il y a lieu de réformer l'ordonnance entreprise, de débouter la SA Clinique Herbert de l'ensemble de ces demandes et de la condamner à verser aux parties appelantes et intervenantes la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Déclare recevable l'intervention des organisations syndicales la Fédération des Services Publics et Santé Force Ouvrière, L'Union Départementale des Syndicats de Savoie et l'Union Départementale CFDT de Savoie ;

Réforme l'ordonnance rendue le 5 décembre 2001 par le Juge des référés du tribunal de grande instance de Chambéry ;

Dit que le juge des référés n'était pas compétent ;

Déboute la SA Clinique Herbert de l'ensemble de ces demandes ;

Condamne la SA Clinique Herbert à payer aux parties appelantes (...) et aux parties intervenantes (...) la somme de 500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel.

(Mme Manoha, prés. - Mes Darves Borno, Boisson, av.)

NOTE. – L'ordonnance ci-dessus prescrit un traitement vigoureux à une clinique ayant perdu de vue les précautions de maniement d'une liberté publique. Il est en effet tentant pour un employeur du secteur de la santé d'invoquer, un peu rapidement, des questions de sécurité afin de justifier la réquisition de salariés et briser ainsi un mouvement de grève (voir également des mesures de sécurité dont l'employeur tentait un détournement en vue d'obtenir une activité productive normale : TGI Lyon 29 janv. 1999 Dr. Ouv. 1999 p. 256 n. PM). Or, comme le relève la Cour d'appel, « l'exercice du droit de grève ne pouvait que donner suite à certaines perturbations dans l'organisation du travail » ; ce n'est donc pas simplement ces perturbations qui pouvaient justifier la réquisition par le Juge des référés, mais l'existence d'un risque particulier et avéré allant bien au-delà d'une certaine gêne : implicitement dans le cas ci-dessus, c'est au nom du principe de valeur constitutionnelle de « protection de la santé et de la sécurité des personnes » que la demande patronale d'intervention judiciaire est motivée (DC 80-117

Cons. constit. 22 juil. 1980 Dr. Soc. 1980 p. 452 n. D. Turpin) ; mais encore faut-il qu'un tel risque soit caractérisé ! Il est relevé en l'espèce par la Cour que tant les possibilités de transfert des malades vers d'autres établissements que l'existence de non-grévistes pouvaient pallier les absences ; la réquisition doit en effet présenter un caractère « conditionnel » c.a.d. que seule l'insuffisance du nombre de non-grévistes pour assurer la sécurité de personnes peut justifier la mise en œuvre de la réquisition (cf. TGI Le Havre 15 fév. 96 Dr. Ouv. 96 p. 374 n. M. Debliquis). *A fortiori* la surprenante motivation adoptée par le TGI de Chambéry pour autoriser, en première instance, la réquisition ne pouvait sérieusement prospérer (« entreprise privée soumise à la concurrence, une clinique qui vit pour l'essentiel des prestations qu'elle facture à sa clientèle, voit comme toute autre, sa pérennité dépendre de la qualité de l'image qu'en a cette clientèle, d'autant plus attentive qu'il s'agit de prestations qui la touchent dans le domaine particulièrement sensible de son intégrité physique et morale » ; on reconnaîtra dans cet extrait une influence manifeste de la propagande libérale consistant à prétendre substituer le binôme client-salarié au face-à-face employeur-salarié cf. not. les mentions portées par Michelin sur les fiches de paie : CA Riom 19/06/2001 Dr. Ouv. 2002 p. 33 n. M. Bonnechère).

Au surplus, le Juge relève que la demande de réquisition est dirigée vers des salariés pris globalement mais sans expliquer en quoi la présence de chacun d'entre eux est indispensable au fonctionnement de l'établissement. En l'absence de toute mesure législative, la mise en cause unilatérale d'un droit constitutionnel ne peut pourtant être examinée qu'avec précaution et de manière extrêmement stricte. Se contenter de cette demande globale reviendrait en effet à accorder un blanc-seing à l'employeur qui pourrait aisément user de cette possibilité pour casser tout mouvement en dirigeant son action contre les « meneurs ». On peut comprendre dans ces conditions que le Juge ne souhaite pas devenir le supplétif de la direction des ressources humaines...

Concernant l'incidence de la réquisition des grévistes sur leur rémunération, voir CA Lyon 9 juin 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 168 n. P. Moussy.

A. de S.